

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h06.

Présents : MM Marc BOLLAND

Bourgmestre-Président

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, ~~Julie FERRARA~~

Echevins

Ann BOSSCHEM, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Jean-Paul COLSON,

Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST, Anne Marie FORTEMPS,

René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSENT, ~~Caroline PETIT, Christophe RENERY,~~

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.
2. Démission d'un conseiller de l'action sociale.
3. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023.
5. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023.
6. Redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.
7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales de Housse et Barchon.
8. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.
9. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2023 – Procédure et conditions.
10. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny – Renouvellement.
11. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Modification.
12. Personnel communal – Statut administratif – Modification.
13. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2022-2023.
14. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
15. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

21. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
22. Personnel enseignant – Mise à la pension prématurée définitive.
23. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 10 octobre 2022 au 7 novembre 2022 ;

- demandé le rajout d'un point en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant l'approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA et numéroté 20bis.

L'ordre du jour est donc modifié comme suit :

1. Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.
2. Démission d'un conseiller de l'action sociale.
3. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023.
5. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023.
6. Redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.
7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales de Housse et Barchon.
8. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.
9. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2023 – Procédure et conditions.
10. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny – Renouvellement.
11. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Modification.
12. Personnel communal – Statut administratif – Modification.
13. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2022-2023.
14. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
15. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 20bis. RESA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

21. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).
22. Personnel enseignant – Mise à la pension prématurée définitive.
23. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

1. Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Par vingt voix pour :

Adopte le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2022.

2. Démission d'un conseiller de l'action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 par laquelle Madame Sabine DE KOKER est élue, de plein droit, conseillère de l'Action sociale ;

Vu la lettre datée du 7 novembre 2022 par laquelle Madame Sabine DE KOKER présente sa démission de son mandat de conseillère de l'Action sociale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Sabine DE KOKER de son mandat de conseillère de l'Action sociale.

3. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la démission de Madame Sabine DE KOKER de son mandat de conseillère de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 14 novembre 2022 par lequel ce groupe propose Madame Camille CANTINEAU pour remplacer Madame Sabine DE KOKER ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que la candidate remplit donc les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

A l'unanimité des membres présent,

DECIDE :

Article 1 : Madame Madame Camille CANTINEAU est élue de plein droit conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Sabine DE KOKER.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressée sera invitée à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise au Centre public de l'Action sociale.

4. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 10 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 14 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par treize voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2023 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

5. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992° et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et les revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 10 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 14 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par treize voix pour et sept voix contre (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la commune, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

6. Redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ainsi que les articles L1232-1 à -32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu sa décision du 23 mai 2019 arrêtant le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour l'octroi de concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 ans :

- a) Concessions pleine terre (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 130,00 €/m²
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 250,00 €/m²
- b) Caveaux (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - 1 corps : 1.200,00 €
 - 2 corps : 1.370,00 €
 - 3 corps : 2.390,00 €
 - 4 corps : 2.640,00 €
 - 6 corps (2 caveaux de 3 corps) : 4.780,00 €
- c) Terrain pour le placement des caveaux (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - 1, 2, 3 ou 4 corps – demandeur/se domicilié(e) dans l'entité : 260,00 €
 - 6 corps – demandeur/se domicilié(e) dans l'entité : 520,00 €
 - 1, 2, 3 ou 4 corps – demandeur/se domicilié(e) hors entité : 600,00 €
 - 6 corps – demandeur/se domicilié(e) hors entité : 1.200,00 €
- d) Cellule de columbarium (2 urnes) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 540,00 €
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 1080,00 €
- e) Cavurne sans finition (1 m² - 2 urnes) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 200,00 €
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 400,00 €
 - Urne supplémentaire : 125,00 € par urne
- f) Cavurne avec finition (60 x 60 cm - 2 urnes) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - Demandeur/se domicilié(e) sur l'entité : 600,00 €
 - Demandeur/se domicilié(e) hors entité : 1.200,00 €

- Urne supplémentaire : 125,00 € par urne.
- g) Parcelle aux étoiles : gratuit
- h) Urne surnuméraire (pleine terre, caveau) (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - 125,00 € pour le/la demandeur/se domicilié(e) ou non dans l'entité.
- i) Renouvellement des concessions pour une durée de 30 ans (montant auquel s'ajoute le montant du titre de concession) :
 - Concessions pleine terre : 200 €
 - Caveaux : 200 €
 - Columbarium : 100 €
 - Cavurne : 100 €
- j) Titre de concession :
 - 5,00 € pour le/la demandeur/se domicilié(e) ou non dans l'entité lors de l'octroi et du renouvellement.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Les paiements au comptant seront constatés par la délivrance d'un reçu du service concerné.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

7. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales de Housse et Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales de Housse et Barchon ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales de Housse et Barchon ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière faisant fonction ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière faisant fonction an date du 10 novembre 2022 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux et Frédéric BAGUETTE, gestionnaire/responsable technique externe ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : installation de panneaux photovoltaïques sur l'école communale de Barchon (implantations maternelle et primaire), estimé à 20.410,00 € HTVA soit 24.696,10 € TVAC ;
- lot 2 : installation de panneaux photovoltaïques sur l'école communale de Housse (implantation primaire), estimé à 10.299,20 € HTVA soit 12.462,03 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.709,20 € HTVA soit 37.158,13 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72452 (projet n° 33) du budget extraordinaire 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales de Housse et Barchon.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et Frédéric BAGUETTE, gestionnaire/responsable technique externe ainsi que le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

8. Environnement – Actions de prévention – Mandat à Intradel.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel daté du 20 juillet 2022, par lequel l'intercommunale propose quatre actions de prévention, à savoir :

Action 1 : une campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire, décrite comme suit : « (...) le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles. 15 à 20 kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ; 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque Belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle. Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire. C'est donc dans cette optique qu'est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un

focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation... La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens. Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué. Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous. »

Action 2 : une campagne de sensibilisation au Zéro Déchet – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires, décrite comme suit : « Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès leur plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain. C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tous réseaux confondus proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024. Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre. »

Action 3 : la poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet avec une prime à l'achat de gourdes, décrite comme suit : « En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire de l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par habitant et par an ! (...) Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire de l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne (...), il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront effectué un parcours de sensibilisation spécifique sur le site intradel.be. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué. Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023. »

Action 4 : une campagne de sensibilisation au Zéro Déchet dans la salle de bain avec une prime à l'achat d'objets ZD, décrite comme suit : « Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore souvent jetées dans les toilettes. Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles... Cette campagne (...) se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur le site intradel.be et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué. Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023. »

Considérant que ces actions sont propres à sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes, telles que plus amplement décrites dans le courrier susvisé et ci-dessus :

- 1) Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- 2) Campagne de sensibilisation au Zéro Déchet – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires ;
- 3) Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet avec une prime à l'achat de gourdes ;

- 4) Campagne de sensibilisation au Zéro Déchet dans la salle de bain avec une prime à l'achat d'objets ZD.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale Intradel pour suite utile.

9. Patrimoine – Vente d'herbe sur pied à Mortier – Saison 2023 – Procédure et conditions.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire d'une parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m² ;

Considérant que cette parcelle est actuellement libre d'occupation ;

Considérant qu'il s'indique d'entretenir cette parcelle ;

Considérant néanmoins que la commune de Blegny ne désire pas octroyer une occupation de longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant qu'une vente saisonnière d'herbe sur pied constituerait une recette supplémentaire pour la Commune ;

Considérant qu'il s'indique de faire appel à la concurrence pour cette vente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de procéder à la vente, par soumission, pour la saison 2023, soit du 1^{er} mars 2023 au 31 octobre 2023, d'herbe sur pied sur la parcelle sise « Sur les Sarts » à Mortier, cadastrée sur Blegny DIV2/Mortier, Section A, n° 61 d'une surface de 30.860 m².

Article 2 : de fixer comme suit les conditions de cette vente :

- 1) une publicité sera diffusée sur le site internet de la commune de Blegny et affichée aux valves de l'Administration communale ;
- 2) de fixer la date de remise des offres au 6 février 2023 à 10h au plus tard ;
- 3) la vente sera attribuée à l'offre la plus disante ;
- 4) la vente respectera en outre les conditions suivantes :
 - elle ne confère aucun droit de jouissance à l'acheteur, et n'a d'autre objet que la vente d'herbe sur pied. L'acheteur ne peut accéder à la prairie que le temps de la préparation, du fauchage, du fanage et du ramassage d'herbe autant de fois qu'il est possible d'en faire la récolte pendant la saison 2023,
 - elle exclut par ailleurs tout accès à la prairie par du bétail (pâturage), et n'autorise pas l'acheteur, s'il est agriculteur, à en faire mention dans sa déclaration annuelle de superficie et de demande d'aides,
 - les dispositions du bail à ferme ne sont pas d'application.
- 5) la décision définitive sur la vente d'herbe sera prise par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

10. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique des biens (bâtiment et terrain) sis rue Entre-deux-Villes, 2 et 4 à 4670 BLEGNY, cadastrés sur BLEGNY, Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 497w et 497v ;

Vu sa décision du 31 mars 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Bernard PIRARD pour une partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;

Considérant que cette convention se termine le 31 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du bien dans lequel la sandwicherie doit s'installer de manière définitive connaissent des retards et que, par conséquent, Monsieur Bernard PIRARD souhaite pouvoir continuer à occuper, jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2023, la partie du bâtiment communal susmentionné dans l'attente de la finalisation de ses travaux ainsi que l'espace privé extérieur situé à côté dudit bâtiment ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation précaire pour le bien susvisé, mais que ce dernier devra être libéré dès que les projets communaux sur ledit bien seront mis en oeuvre ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec Monsieur Bernard PIRARD pour la partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022, ci-après dénommée "le propriétaire",

ET

D'autre part, Monsieur Bernard PIRARD, [REDACTED], ci-après dénommé "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire :

- d'un espace, tel que repris sous liseré jaune sur le schéma repris en annexe, d'une superficie de 45 m² environ, situé au rez-de-chaussée du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;
- de l'espace privé sis à côté dudit bien tel que repris en orange sur le plan ci-annexé,

à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Le bien visé à l'article 1^{er} est directement concerné par les projets communaux d'aménagement du centre de Blegny. La présente convention vise à valoriser le bien jusqu'à la mise en œuvre des projets communaux.

Cette convention vise également à permettre à l'occupant de pouvoir continuer l'activité de sa sandwicherie en attendant la réalisation des travaux d'aménagement du bien dans lequel le commerce doit s'installer.

Article 3 : Durée de la convention

L'occupation prendra cours le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 mars 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Article 4 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 euros, hors charges, payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration Communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

En cas de mois d'occupation entamé, cette indemnité sera due au prorata du nombre de jours d'occupation.

L'occupant paiera ses charges et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis d'1 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

L'espace privé pourra être occupé par des tables et des chaises sans déborder sur le domaine public (trottoir, voirie) et devra être maintenu propre en tout temps.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation par l'occupant, et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 10 : Assurances

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Blegny, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Patrimoine – Convention d'occupation précaire – Partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la caserne de Saive ;

Considérant que l'un des objectifs de cette acquisition est d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition tant du privé que du public ;

Vu sa décision du 20 décembre 2018 par laquelle il a marqué son accord sur la vente, à Madame Céline NICOLAÏ, d'une partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/Saive, section C, n° 296z (contenance totale de 1.341,6 m²) sise sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu sa décision du 22 septembre 2022 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec la SPRL Céline NICOLAI de Saive pour une partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive, ceci dans l'attente de la réalisation de son projet de construction d'un centre médical sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant d'une part, les consommations en chauffage et électricité notamment, et, d'autre part, les prix actuels des différentes énergies ;

Considérant dès lors que l'indemnité mensuelle de 2 €/mois pour les charges actuellement demandée n'est plus en adéquation avec les réalités de terrain et qu'il convient d'adapter cette indemnité mensuelle pour la faire correspondre au mieux à la consommation et aux prix actuels des énergies ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de la convention d'occupation précaire avec la SPRL Docteur Céline NICOLAÏ de Saive pour une partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive, telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation précaire - Modification

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022, ci-après dénommée "le propriétaire",

Et

D'autre part, la SPRL Docteur Céline NICOLAÏ, rue Cohy, 15 à 4671 SAIVE, BE 0823 351 638, ci-après dénommée "l'occupant",

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'une partie du rez-de-chaussée du Bloc A de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), pour une superficie de 121 m², à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 : Motif de la convention

Les locaux visés à l'article 1^{er} sont exclusivement mis à disposition pour usage conforme à l'objet social de l'occupant.

Cette convention vise à valoriser les locaux jusqu'à la réalisation par l'occupant de son projet de construction d'un centre médical.

Pour l'occupant, il s'agit d'y exercer, avec ses confrères faisant partie du cabinet médical, son activité de médecin.

Article 3 : Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de :

- **du 1^{er} octobre 2022 au 30 novembre 2022** : 1.270,50 euros (soit 8,50 €/m² pour l'occupation et 2 €/m² pour les charges),
- **à partir du 1^{er} décembre 2022** : 1.512,50 euros (soit 8,50 €/m² pour l'occupation et 4 €/m² pour les charges),

payable anticipativement sur le compte BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatique.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge de l'occupant.

Article 4 : Durée de la convention

L'occupation est réputée avoir pris cours le 1^{er} octobre 2022 pour une durée d'un an.

Article 5 : Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 : Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des locaux visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper les lieux en personne prudente et raisonnable et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter :

- la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage, ainsi que celle des occupants des autres blocs ;
- l'ensemble du domaine de la caserne, dont la propreté des bâtiments et des allées.

Article 8 : Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications et transformations

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Article 10 : Assurances

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie au propriétaire dans les plus brefs délais.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Article 11 : Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant a versé sur le compte du propriétaire une somme de 3.811,5 euros (soit 3 mois du montant de l'indemnité mensuelle) à titre de garantie.

Elle lui sera restituée à la fin de la convention pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.

Article 12 : Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

Fait en double exemplaire à, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Suivent les signatures.

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision du 22 septembre 2022.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Personnel communal – Statut administratif – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention sectorielle 2015 - 2020 pour le secteur public local et provincial ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 mars 2022 encadrant l'expérience pilote de la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible ;

Vu le statut administratif du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 mai 2022 décidant d'ajouter une section 16 bis au statut administratif du personnel communal comme suit :

« SECTION 16 bis – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DE PLUS DE 60 ANS DES NIVEAUX D ET E EXERCANT UN METIER PENIBLE :

Art. 134 bis

Tous les agents, statutaires et contractuels, de niveau D et E, âgés de 60 ans et plus et faisant partie du personnel ouvrier et/ou du personnel d'entretien bénéficient d'un aménagement de la fin de carrière permettant la réduction du temps de travail d'1/5^{ème} temps, sans perte de salaire.

Ces dispositions sont prises dans le cadre de la circulaire du 22 mars 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, encadrant l'expérience pilote s'étalant sur les années 2022, 2023 et 2024 et portant sur la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Les agents concernés travaillant à temps plein doivent prêter 30h24/sem. Les agents à temps partiel prestent 4/5^{ème} de leur horaire à temps partiel.

Ils restent enregistrés dans leur régime de travail initial.

Les périodes de présences/absences hebdomadaires des agents sont fixées de commun accord entre ceux-ci et leur ligne hiérarchique.

Ce régime implique une réduction au prorata du quota de jours de congés annuels ainsi que du nombre de jours de congés de maladie (pour les agents statutaires).

Il n'y a, par contre, pas d'impact sur le pécule de vacances, ni sur l'allocation de fin d'année.

Cette mesure est rendue obligatoire pour tous les agents répondant aux conditions, de manière à ce que sa mise en œuvre n'ait pas d'incidence sur le calcul de la pension des agents statutaires.

Cependant, il est possible de déroger au caractère irrévocable de la mesure dans les cas d'espèce suivants :

A la demande de l'agent :

- *dans le cas où un régime plus favorable viendrait à voir le jour ;*
- *dans le cas où une législation viendrait rendre le régime d'aménagement de fin de carrière par réduction du temps de travail défavorable au niveau pécuniaire ou pour la pension de l'agent ;*
- *dans les cas où l'agent motive, pour des raisons sociales ou familiales, sa volonté de réintégrer son régime de travail initial.*

A l'initiative de l'employeur :

- *dans le cas où une des conditions de départ n'est plus réunie (ex : changement de métier suite à un trajet de réintégration).*

L'agent qui aura bénéficié de la réduction du temps de travail continuera à en bénéficier jusqu'à sa pension et ce, même si l'autorité décidait de ne pas pérenniser la mesure au terme de l'expérience pilote.

Une embauche compensatoire est mise en place pour le personnel d'entretien (sans recours au modèle de la formation en alternance).

Cet aménagement de fin de carrière ne peut pas se cumuler avec d'autres régimes de réduction du temps de travail » ;

Considérant que la délibération du 25 mai 2022 prévoyait l'entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} septembre 2022, à condition que les procédures administratives réglementaires aient pu être clôturées pour cette date ;

Considérant que le contexte budgétaire dans lequel doivent évoluer les Communes ne cesse de se durcir en raison, notamment, de l'augmentation exorbitante du coût des énergies et des nombreuses indexations des salaires ;

Considérant que le maintien du volume global de l'emploi demeure une priorité ;

Considérant qu'aucune disposition n'avait été prise concernant le recours à la formation en alternance ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 7 novembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord du 7 novembre 2022 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 14 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (20 voix) :

Article 1 : de reporter au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur des dispositions reprises à la section 16 bis, art. 134 bis, du statut administratif du personnel communal concernant la réduction du temps de travail pour les agents de plus de 60 ans des niveaux D et E exerçant un métier pénible.

Article 2 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 2^o, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Enseignement communal – Organisation du capital périodes 2022-2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale en date du 10 octobre 2022 ;

ARRETE, à l'unanimité (20 voix), l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

- a) Maternel : - Blegny : 55 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Trembleur : 23 inscrits, soit 1,5 emplois et 2 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : - Blegny : 120 élèves, soit 162 périodes.
- Trembleur : 32 élèves, soit 64 périodes.

Total des périodes : - pour Blegny : 162 périodes soit 6 emplois + 6 périodes de reliquat.
- pour Trembleur : 64 périodes soit 2 emplois + 12 périodes d'adaptation.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 2 périodes d'anglais et 4 périodes de néerlandais.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 8 périodes.

Périodes AP : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 3 périodes dont 1 période en maternel et 2 périodes en primaire.

Périodes DASPA : 0 période.

Périodes d'encadrement complémentaire : 0 période.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

2. Entité pédagogique de Housse - Barchon

- a) Maternel : - Housse : 50 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- Barchon : 46 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : - Housse-Barchon (comptage global) : 164 élèves, soit 215 périodes.

Total des périodes : 215 périodes (comptage global) soit 8 emplois + 7 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 16 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.

Cours de religion catholique : 4 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 8 périodes.

Périodes AP : 5 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

Périodes FLA : 5 périodes dont 3 périodes en maternel et 2 périodes en primaire.

Périodes DASPA : 0 période.

Périodes d'encadrement complémentaire : 0 période.

Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

- a) Maternel : - Mortier : 34 inscrits, soit 2 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- Saint-Remy : 42 inscrits, soit 2,5 emplois et 4 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : - Mortier : 59 élèves, soit 84 périodes.
- Saint-Remy : 87 élèves, soit 112 périodes.

Total des périodes : - pour Mortier : 84 périodes soit 3 emplois + 6 périodes de reliquat.

- pour Saint-Remy : 112 périodes soit 4 emplois + 8 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 4 périodes.
Cours de religion catholique : 4 périodes.
Cours de religion islamique : 2 périodes.
Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 4 périodes.
Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 7 périodes.
Périodes AP : 5 périodes.
Périodes P1P2 : 12 périodes.
Périodes FLA : 4 périodes dont 2 périodes en maternel et 2 périodes en primaire.
Périodes DASPA : 0 période.
Périodes d'encadrement complémentaire : 0 période.
Périodes pour missions collectives : 4 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

- a) Maternel : 57 inscrits, soit 3 emplois et 6 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : 121 inscrits, soit 163 périodes.

Total des périodes : 163 périodes soit 6 emplois + 7 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes (néerlandais).

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 4 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 2 périodes dont 1 période en maternel et 1 période en primaire.

Périodes DASPA : 0 période.

Périodes d'encadrement complémentaire : 0 période.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

- a) Maternel : 73 inscrits, soit 4 emplois et 8 périodes de psychomotricité.
- b) Primaire : 122 inscrits, soit 164 périodes.

Total des périodes : 164 périodes, soit 6 emplois + 8 périodes de reliquat.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes (anglais).

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 3 périodes.

Cours de religion catholique : 3 périodes.

Cours de religion islamique : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (dispense) : 3 périodes.

Cours de philosophie et de citoyenneté (commun) : 6 périodes.

Périodes AP : 4 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

Périodes FLA : 2 périodes dont 1 période en maternel et 1 période en primaire.

Périodes DASPA : 12 périodes.

Périodes d'encadrement complémentaire : 3 périodes.

Périodes pour missions collectives : 3 périodes.

14. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la

transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 10 novembre 2022 de l'AIDE qui annonce son assemblée générale stratégique le 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale stratégique l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025.
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation du plan stratégique 2023-2025.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

15. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 28 octobre 2022 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne :

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :
 - 1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.
 - 1.2. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B.
 - 1.3. Rapport du réviseur.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Remplacement d'un administrateur.
2. Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025.
3. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale extraordinaire :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Modification des statuts de l'intercommunale et les rapports y afférents :
 - 1.1. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs.
 - 1.2. Rapport spécial du Conseil d'administration quant à la modification des droits attachés aux parts sociales A et B.
 - 1.3. Rapport du réviseur.

Article 2 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'un administrateur.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

16. ECETIA FINANCES SC – Assemblée générale ordinaire– Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SC et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 8 novembre 2022 d'ECETIA FINANCES SC qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 – Présentation et approbation.
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2024-2025 – Présentation et approbation.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA FINANCES SC.

17. ECETIA INTERCOMMUNALE SC – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du 8 novembre 2022 d'ECETIA INTERCOMMUNALE SC qui annonce son assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 – Présentation et approbation.
2. Administrateurs – Démission et nomination.
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD.
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2024-2025 – Présentation et approbation.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démission et nomination.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} alinéa 2 du CDLD.
4. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC.

18. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 par courrier électronique du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation des nouveaux produits et services.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;
Vu le courrier d'INTRADEL du 2 novembre 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 22 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

Bureau - Constitution

1. Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Adoption.
2. Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation.
3. Administrateurs – Démissions / nominations.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale ordinaire :

Bureau - Constitution

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Stratégie – Plan stratégique 2023-2025 – Adoption.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Participations – Sitel – Capital – Augmentation de la participation.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Administrateurs – Démissions / nominations.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

20. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 14 novembre 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire stratégique le 22 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire stratégique l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2024-2025 : Examen et approbation ;

2. Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025 : Examen et approbation ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2024 -2025 : Examen et approbation.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Propositions budgétaires pour les années 2023-2024-2025 : Examen et approbation.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture et approbation du procès-verbal.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

20bis. RESA – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale RESA SA et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de RESA SA du 18 novembre 2022 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires.
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025.
3. Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique.
4. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA SA du 21 décembre 2022 qui nécessite un vote :

1. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Elections statutaires : nomination définitive d'un Administrateur représentant les communes actionnaires.
2. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du plan stratégique 2023-2025.
3. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'une société active dans la transition énergétique.
4. **à l'unanimité (20 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA SA.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

BOLLAND : Est-ce qu'il y a des questions ?

COCHART : Moi j'ai une question : la loi est en train de changer pour la célébration des mariages. Et donc maintenant, on va pouvoir célébrer les mariages en dehors de la Maison communale à condition que ce soit dans un lieu neutre à l'usage exclusif de la Commune et pas dans du domaine privé. Et donc moi, je voulais savoir si vous alliez célébrer les mariages en dehors de la Maison communale ou si vous restiez...

BOLLAND : Au « Vî Blegny » ! Première règle, nous sommes des légalistes et donc nous appliquons la loi. Pour le reste, les autres verront, je ne me sens plus concerné. On appliquera la loi, qu'est-ce que tu veux que je te dise.

COCHART : OK merci.

BOLLAND : D'autres questions ? Serge ?

ERNST : Je voulais revenir sur ce que j'avais demandé à la dernière séance concernant les tuyauteries au niveau de la CILE. Il y avait une liste normalement qui était prévue et comme j'ai pu comprendre, elle n'est pas encore arrivée.

BOLLAND : Ecoute, apparemment, renseignements pris, la CILE l'a envoyée aux Bourgmestres à leur adresse personnelle mais je n'ai rien reçu.

ERNST : Donc on n'est pas concernés ?!

BOLLAND : Si si, je sais qu'on en a 368.

ERNST : 368 ?

BOLLAND : J'ai eu le chiffre en tant que tel mais dans une réunion comme ça. A Seraing, il y en a 10.000, à Liège, il y en a... mais je n'ai pas reçu ce mail donc je vais recontacter la CILE pour qu'il me le renvoie parce que moi, je ne l'ai pas reçu.

ERNST : Donc ce sont 368 logements qui sont concernés.

BOLLAND : Oui mais c'était dans une conversation. Là, j'attends confirmation sur les relevés officiels. De toute façon, ce ne sont jamais les constructions après 1960 mais nous avons un nombre de constructions d'avant 1960 et en ville, il y en a beaucoup plus évidemment. C'est ça le fait. Mais dès que je l'aurai, honnêtement, je respecte la décision de l'intercommunale d'envoyer ça aux Bourgmestres à titre personnel et dès que je l'aurai, je communiquerai cela au Collège et donc la pièce sera disponible pour consultation.

ERSNT : Merci.

BOLLAND : Anne Marie ?

FORTEMPS : Nous avons voté tantôt la location à titre précaire de la maison Grosjean. La maison Grandjean est inoccupée, on n'envisage pas de la renouveler à titre précaire également ? C'est une question.

BOLLAND : Non, elle est déglinguée.

FORTEMPS : Le locataire précédent a laissé aller les choses ?

KAYA : Je vais être rationnel, la toiture est complètement morte. Si on met quelqu'un dedans, on a un procès demain.

BOLLAND : OK. Rien d'autre ? La séance est donc levée. Merci au public.

20h18 : fin de la séance publique.

Prochaine séance : le jeudi 22 décembre 2022.